

NOTE AD/DEP 1207 DU 7 JUILLET 1998

Versement aux archives départementales des archives des conseils départementaux et régionaux de l'Ordre des médecins pour la période 1940-1945.

La ministre de la culture et de la communication

à

Mesdames et Messieurs les Préfets
(Directions des archives départementales)

Mesdames et Messieurs les Présidents des conseils généraux
(Archives départementales)

A la suite de la circulaire du Premier ministre du 2 octobre 1997 relative à l'accès aux archives publiques pour la période 1940-1945, le Conseil national de l'Ordre des médecins, sollicité par le secrétaire d'Etat à la santé, a décidé de créer une commission chargée de statuer sur la question des archives produites par l'Ordre des médecins durant la seconde guerre mondiale.

Cette commission associait aux représentants de l'Ordre des médecins un conseiller d'Etat et deux conservateurs de la direction des archives de France (section des missions et service technique). Les membres de la commission se sont attachés dans un premier temps à différencier, au sein des documents produits ou reçus par l'Ordre, les archives publiques des archives privées.

Il résulte de ces travaux que les documents suivants doivent être considérés comme archives publiques : bulletins, circulaires, comptes rendus de réunions, extraits de procès-verbaux, extraits de journaux procès-verbaux, registre des inscriptions, registre des délibérations, tableau (registre sur lequel les médecins qui exercent dans un département sont inscrits), décisions administratives (rendues par les conseils départementaux ou régionaux et portant sur l'inscription au tableau de l'ordre ou l'application des dispositions du code de déontologie médicale), dossiers de procédure en matière de contentieux disciplinaire, dossiers individuels, fiches individuelles, fichiers de tous les médecins et questionnaires d'inscription.

Sont au contraire considérés comme archives privées les contrats entre médecins (cession, succession, etc.), les courriers échangés avec les médecins (demandes de renseignements, modalités d'exercice, déontologie, etc.), les factures et les livres de comptes du conseil départemental.

La commission a décidé ensuite que les documents d'archives publiques énumérés ci-dessus et conservés par les conseils départementaux et régionaux de l'Ordre des médecins devraient faire l'objet d'un versement aux archives départementales. Ce versement concernera uniquement, dans un premier temps, les documents datant de la période 1940-1945.

Je vous invite donc à répondre aux éventuelles sollicitations des responsables départementaux et régionaux de l'Ordre des médecins et à apporter votre aide pour la préparation des versements. Je vous précise que, selon une enquête diligentée par l'Ordre des médecins au sein de ses services, le métrage linéaire d'archives susceptibles d'être versées est faible dans la grande majorité des cas.

Concernant la communicabilité de ces documents, j'attire votre attention sur le fait que certains d'entre eux peuvent contenir des informations susceptibles de mettre en cause la vie privée des personnes. Il s'agit des décisions administratives, des dossiers individuels, des fiches individuelles, du fichier de tous les médecins et du questionnaire d'inscription. Les dossiers de procédure en matière de contentieux disciplinaire relèvent quant à eux du délai appliqué aux dossiers d'affaires portées devant les juridictions.

Je vous prie de bien vouloir me tenir informé de toute difficulté suscitée par l'application de la présente circulaire.

La ministre de la culture et de la communication et par délégation,

le directeur des archives de France

Alain Erlande-Brandenburg